

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/R/2006 N° 8 du

27 JAN. 2006

prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Durgeon, pour les communes situées sur le bassin hydraulique aval

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme
- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre VI du livre V relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté DSC/SIDPC/R/2003 n°035 du 1^{er} avril 2003, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » pour les communes de la rivière le Durgeon,

CONSIDERANT les risques d'inondation des communes du bassin hydraulique aval du Durgeon,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des précisions au plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » pour la rivière le Durgeon, approuvé le 1^{er} avril 2003,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » pour la rivière le Durgeon est prescrite sur les communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Couvelon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul, Villeparois.

Article 2 : La direction départementale de l'équipement de la Haute-Saône est chargée de l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin hydraulique aval du Durgeon.

Article 3 : Dans le cadre de la concertation relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin hydraulique aval du Durgeon, une présentation du projet sera proposée à chaque commune qui en fera la demande par écrit auprès du directeur départemental de l'équipement.

- Article 4 :** Le présent arrêté est notifié aux maires des communes Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Couvelon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul, Villeparois, ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes des Combes et de la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes et aux sièges des communautés de communes. Il sera publié au recueil des actes administratifs. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 7 :** Madame le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Saône, mesdames et messieurs les maires et présidents de communautés de communes concernés par la mise en révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin hydraulique aval du Durgeon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2006



Hervé MASUREL